



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier de Saint-Genest-d'Ambière avec extension sur les communes de Scorbe-Clairvaux et Sossay (86)

n°Ae : 2014-39

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 9 juillet 2014 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier de Saint-Genest-d'Ambière avec extension sur les communes de Scorbe-Clairvaux et Sossay (Vienne).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Hubert, Perrin, MM. Barthod, Chevassus-au-Louis, Lafitte, Ledenic, Letourneux, Roche, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Steinfelder, MM. Decocq, Galibert

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil général de la Vienne, le dossier ayant été reçu complet le 18 avril 2014.

Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception.

L'Ae a consulté par courriers du 25 avril 2014 :

- la ministre chargée de la santé,
- le préfet de département de la Vienne, et a pris en compte sa réponse du 13 juin 2014,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Poitou-Charentes, et a pris en compte sa réponse du 1^{er} juillet 2014.

Sur le rapport de Mme Thérèse Perrin et M. François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le conseil général de la Vienne présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) consécutif à la réalisation de la ligne à grande vitesse (LGV) Sud Europe Atlantique (SEA).

Ce projet porte sur un périmètre de près de 850 ha. La LGV impose un prélèvement de terrains et une coupure qui perturbent, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. L'objet de l'AFAF est de remédier aux conséquences du prélèvement de surface agricole et de restaurer la fonctionnalité de son parcellaire.

Le territoire, légèrement vallonné, est essentiellement agricole. Il présente un parcellaire cadastral encore morcelé, mais les îlots d'exploitation sont d'ores et déjà fréquemment issus de l'agrégation de plusieurs parcelles. La commune de Saint-Genest-d'Ambière est classée en zone vulnérable au titre de la directive nitrates.

Le projet comporte des travaux connexes portant essentiellement sur la création, la modification ou la suppression d'éléments de voirie (chemins) et hydrauliques (fossés).

Les principaux enjeux environnementaux sur ces territoires sont, pour l'Ae, la préservation d'habitats variés et écologiquement fonctionnels, la conservation des qualités du secteur du ruisseau du Baubreau, la sauvegarde ou le renforcement d'éléments bocagers structurants.

Les documents sont de bonne facture, lisibles et bien illustrés. Afin de permettre une bonne information du public, l'Ae recommande de :

- décrire avec plus de détails les caractéristiques techniques des travaux prévus (largeur, profondeur et forme des fossés, présentation de la passerelle à créer...),
- compléter l'identification des zones humides, et apprécier leurs modes d'alimentation hydraulique, afin de pouvoir évaluer sans oubli les impacts du projet sur ces milieux,
- de suivre strictement les préconisations de l'étude d'impact concernant les interventions sur les fossés où des espèces protégées sont présentes, ou à défaut, d'engager une procédure de demande de dérogation pour la perturbation ou la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte du projet et programme de rattachement

Le tronçon Tours – Angoulême de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par décret du 10 juin 2009.

La construction de la ligne, d'une longueur totale de 340 km, est placée sous la maîtrise d'ouvrage de COSEA². Sa réalisation entraîne un prélèvement foncier et une coupure des territoires perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. Dans ces conditions, l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier.

Quatorze aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) ont été définis sur la section comprise dans le département de la Vienne³. Le projet soumis à l'Ae correspond à l'AFAF de Saint-Genest-d'Ambière avec extension sur les communes de Scorbe-Clairvaux et Sossay.

1.2 Présentation du projet et des aménagements prévus

1.2.1 Description générale du projet

Ce projet est issu des travaux d'une commission communale d'aménagement foncier (CCAF), qui a proposé la mise en œuvre d'un AFAF avec inclusion d'emprise, afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole. Cette opération a été ordonnée par le président du conseil général de la Vienne le 6 juillet 2010.

L'aménagement porte sur une superficie de 849 ha, dont 788 ha à Saint-Genest-d'Ambière, 18 ha à Scorbe-Clairvaux et 43 ha à Sossay.

Il s'accompagnera de travaux connexes comprenant essentiellement des :

- aménagements de voirie : création et amélioration de chemins à empierrer ou à goudronner, suppression pour remise en culture et pose de glissières de sécurité le long de deux chemins créés en bordure de la LGV aux lieux dits l'Écusseau et Ruisseau de Bourg,
- suppressions de talus,
- interventions hydrauliques (création, curage, déplacement ou suppression de fossés, création de busages, pose d'un drain et d'une passerelle...), restauration d'une zone humide,
- arrachage d'une partie de haie, dessouchage d'une peupleraie exploitée pour remise en culture, plantation d'un bosquet et de haies.

Les aménagements fonciers sont placés sous la maîtrise d'ouvrage du conseil général de la Vienne. Celle des travaux connexes n'est pas précisée.

² Groupement d'entreprises piloté par Vinci. Pour son exploitation, la concession de la ligne a été attribuée pour cinquante ans à LISEA, groupement composé de Vinci, Caisse des dépôts et consignations, Axa private equity.

³ Plusieurs AFAF de la Vienne liés à la LGV SEA ont déjà été examinés par l'Ae et ont fait l'objet d'un avis publié : AFAF de Marçay, avec extension sur Marigny-Chémereau et Celle-L'Evescault (http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/140514_CG86_AFAF_Marçay_-_avis_delibere_cle0ed129.pdf), AFAF sur les communes de Messé, Vanzay, Rom (79) et Brux (86) (<http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/cgedd/document.xsp?id=Cgpc-CGEOUV00203809>), AFAF de Saint-Gervais les Trois Clochers (<http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/cgedd/document.xsp?id=Cgpc-CGEOUV00196081>).

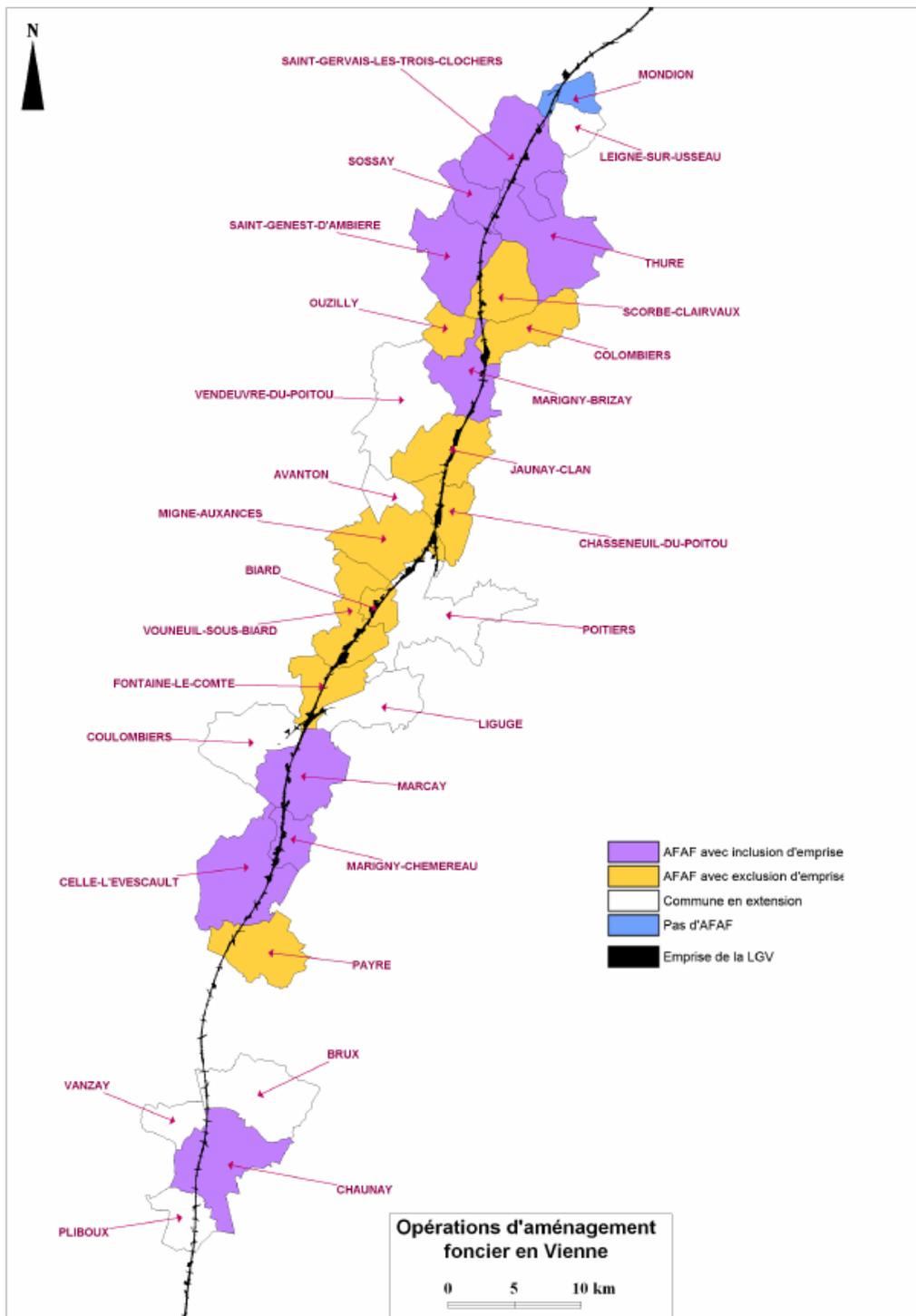


Figure 1 : Opérations d'aménagement foncier en Vienne (source : étude d'impact)

1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions

Un arrêté préfectoral fixant les prescriptions ou préconisations environnementales à respecter a été signé le 25 juin 2010. Il prévoit la possibilité de déroger à ces prescriptions en cas de nécessité dûment motivée et précise les compensations qui doivent alors être mises en œuvre, le plus souvent à un taux de 2 pour 1.

Les principales mesures de l'arrêté visent à préserver les boisements, les haies, les vergers, les arbres isolés, les zones humides et les mares, les cours d'eau et leur écoulement, les espèces et milieux naturels, le patrimoine et les chemins piétonniers.

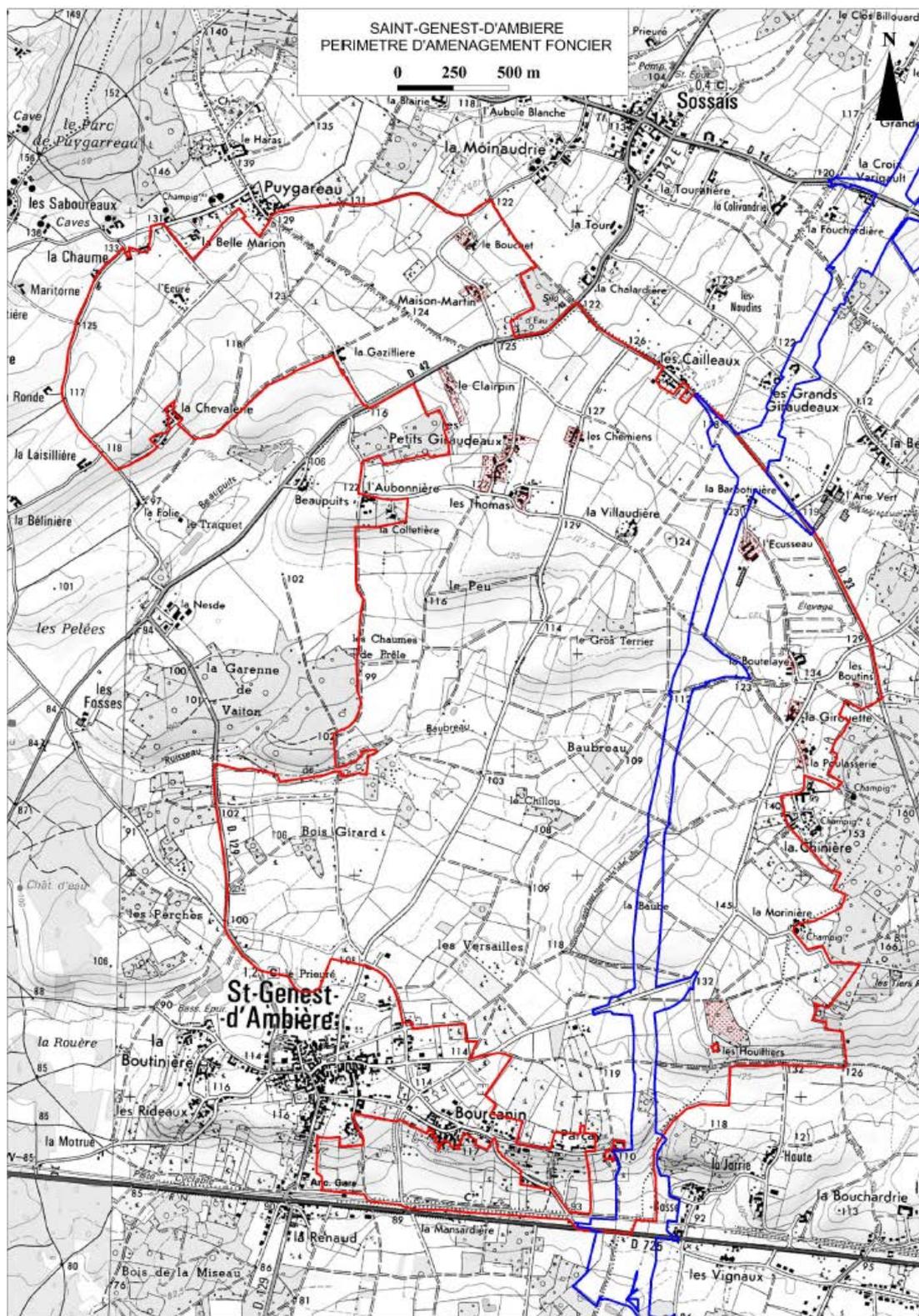


Figure 2 : Emprise de l'aménagement foncier traversée du nord au sud par la LGV SEA (trait bleu) (source : étude d'impact)

1.2.3 Prélèvements et réserves foncières

Des réserves foncières ont été constituées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Leur quantité est insuffisante pour compenser intégralement les prélèvements dus à la LGV. En conséquence, le prélèvement opéré par l'AFAF sur les propriétés incluses dans le projet est de 3 % (selon le mémoire justificatif des échanges). Il sera indemnisé.

Le prélèvement est évalué à 2,3 % par l'étude d'impact (§11.1). Il serait utile de disposer des données les plus récentes sur les réserves, l'emprise et le prélèvement de la LGV.

L'Ae recommande de mettre à jour dans le dossier d'enquête publique les superficies de l'AFAF, de l'emprise de la LGV, des réserves de la SAFER, et le taux de prélèvement qui en résulte sur les propriétés.

1.2.4 Présentation synthétique des principaux travaux connexes

Selon le document « programme de travaux connexes et estimatif », les travaux de voirie visent à terrasser 590 m de chemins, à en empierrer 11 770 m, à en goudronner 890 m et à en remettre en culture 7 075 m. Une glissière de sécurité sera posée sur 1 010 m. L'Ae note une discordance de présentation des chiffres de ce document avec ceux de l'étude d'impact (§6.3.1 et §11.2 notamment), celle-ci faisant état d'un bilan des interventions sur la voirie qui conduit à supprimer un total de 18 150 mètres de chemin et à en créer 6 920 mètres.

Les travaux hydrauliques prévoient la création de 4 370 m de fossés, le comblement de 2 333 m, le curage de 7 745 m, ainsi que la pose d'une passerelle sur le ruisseau de Baubreau, de huit buses sur des fossés, et d'un drain de 240 m dans un champ cultivé. L'Ae note également une discordance de présentation des chiffres avec ceux de l'étude d'impact (§6.4.1), celle-ci faisant état d'un linéaire de création de fossés de 3 300 mètres en sus des fossés créés en substitution.

L'Ae recommande de mettre en cohérence et de clarifier la présentation des linéaires d'intervention sur la voirie et sur les fossés.

Par ailleurs, 40 m de haies seront arrachés et 2 605 m plantés ; 9 512 m² d'une peupleraie exploitée seront dessouchés et 13 200 m² de bois plantés ; 807 m de talus seront arasés ; et une parcelle de 1,05 ha sera aménagée pour améliorer ses fonctionnalités écologiques de zone humide sur 0,45 ha.

Les effets de la réorganisation parcellaire feront évoluer le nombre d'îlots d'exploitation de 425 à 197, selon le mémoire justificatif des échanges proposés, le nombre de parcelles de 1 152 à 585 et le nombre d'îlots de propriété de 829 à 509. La superficie moyenne d'un îlot d'exploitation augmentera de 1 ha 77 a 48 à 3 ha 92 a 22.

Le coût des travaux connexes est estimé à 1,04 M€

1.3 Les procédures relatives au projet

S'agissant d'un aménagement foncier agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact⁴.

Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement⁵, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'étude d'impact vaut⁶ évaluation des incidences des opérations sur les sites Natura 2000⁷. Elle comporte les éléments prévus par la réglementation et conclut à l'absence d'incidences significatives.

Le dossier cite les rubriques de la « loi sur l'eau » au titre desquelles le projet doit obtenir une autorisation (article R. 214-1 du code de l'environnement, rubriques 5.2.3.0, 3.1.3.0, 3.3.1.0).

Il n'est pas envisagé à ce stade de demande de dérogation pour le déplacement, la perturbation ou la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats⁸.

⁴ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

⁵ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

⁶ Code de l'environnement, article R. 414-22.

⁷ Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁸ Articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4 Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- la préservation d'habitats variés et écologiquement fonctionnels, de nature à maintenir et à développer la biodiversité qui existe encore et la présence d'espèces protégées ou à caractère patrimonial. ;
- dans le secteur central du périmètre d'étude, la préservation de l'équilibre entre un système hydraulique de bonne qualité composé de zones humides, de sources et du ruisseau de Baubreau, et des pratiques agricoles tirant parti de l'existence de ces zones humides pour éviter le recours à l'irrigation ;
- la préservation ou le renforcement d'éléments naturels structurants actuellement peu représentés (haies, bosquets et arbres isolés) et dont la disparition entraînerait rapidement la banalisation du paysage.

2 L'analyse de l'étude d'impact

2.1 Commentaire général sur la présentation de l'étude d'impact

2.1.1 Remarques générales

L'étude d'impact est bien présentée et d'une lecture agréable. Elle comporte de nombreuses illustrations, définitions et explications qui facilitent la compréhension du dossier. Une cartographie présente le projet de LGV et ses mesures environnementales, qu'il serait utile de présenter en même temps que le projet lui-même afin d'apprécier la cohérence des travaux.

Toutefois, la description des travaux connexes reste très générale et la visite des rapporteurs sur le terrain a mis en évidence une relative imprécision dans l'identification de la situation actuelle des haies notamment, ainsi que dans les caractéristiques des travaux prévus, ce qui peut induire des impacts non décrits par l'étude d'impact.

Ainsi, la visite de terrain du secteur du Baubreau a montré par exemple qu'une haie non mentionnée dans l'état initial (source : « carte de l'état initial et projet ») devrait être supprimée pour créer un chemin (n°12), qu'une prairie présentant vraisemblablement des caractéristiques de zone humide devrait être divisée en deux (n°21), la partie nord étant transformée en culture (voir remarques ci-dessous sur l'inventaire des zones humides), ou encore que la suppression d'un fossé n'est pas mentionnée (côté nord-ouest de la parcelle n°138 sur la carte de l'état initial et projet). Plus à l'ouest, une description imprécise de l'état initial a été remarquée au niveau de la mare de la parcelle n°114.

L'Ae recommande de vérifier la conformité de la cartographie et des valeurs qui sont présentées dans l'étude d'impact avec l'état actuel du terrain et les travaux connexes prévus.

Les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact ne sont pas mentionnés.

En application de l'article R. 122-5 II 10°, l'Ae recommande de mentionner les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à leur réalisation.

2.1.2 L'appréciation globale des impacts du programme et des autres projets connus

Les projets présentés font partie avec la LGV d'un programme d'ensemble.

Pour faciliter la compréhension du projet et du programme par le public, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par un tableau de présentation synthétique rassemblant les chiffres clés de chacun des projets AFAF et LGV (chemins, haies, fossés, mares, zones humides, arbres isolés...) avant et après ces deux opérations.

L'étude d'impact présente les travaux prévus dans le cadre de la LGV et fournit à ce titre une utile cartographie. L'appréciation des « impacts cumulés » du projet avec la LGV⁹ est présentée. En revanche, les impacts cumulés avec les projets d'AFAF voisins ne sont pas fournis. L'AFAF de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers a pourtant été l'objet d'un avis de l'Ae.

2.2 Les variantes examinées et la justification des choix réalisés

Le dossier explique la manière dont le projet d'AFAF a été élaboré depuis que la déclaration d'utilité publique de la LGV a été prise. Les raisons du choix d'AFAF « avec inclusion d'emprise » sont exposées. La description chronologique de l'élaboration du projet permet de comprendre la démarche itérative qui, par choix successifs, a produit le projet tel qu'il est présenté.

2.3 La prise en compte de l'environnement, impacts et mesures

2.3.1 L'état initial

L'état initial a été réalisé en mars 2009 pour servir de base à l'étude d'aménagement foncier. Il a été complété courant 2013 par des inventaires partiels de la faune, de la flore, des habitats et des zones humides, par des précisions sur les mesures qui s'imposent concernant les cours d'eau au titre de la directive Nitrates, par une information complémentaire sur la qualité de l'air (données sur les pesticides et leurs effets sur la santé humaine), et par la hiérarchisation des enjeux dégagés dans le diagnostic du territoire.

Seuls les éléments complémentaires sont transcrits dans l'étude d'impact, ce qui oblige à se reporter au volet environnement de l'étude d'aménagement foncier pour une prise de connaissance complète de l'état initial.

Certains éléments de l'état initial restent insuffisamment caractérisés eu égard aux effets du projet sur l'environnement. Ces points sont mentionnés ci-dessous.

2.3.2 Les impacts et les mesures environnementales

En dépit d'un agrandissement significatif de la taille des parcelles, l'aménagement foncier vient essentiellement conforter une restructuration de fait, « *les échanges amiables [ayant] déjà regroupé les îlots d'exploitation, gommant les imperfections du parcellaire* ». De ce fait, les impacts sur le milieu naturel sont estimés par l'étude d'impact comme globalement marginaux.

L'étude d'impact décrit le paysage des collines dans lequel s'inscrit le périmètre de l'AFAF comme composé principalement d'un milieu ouvert, très cultivé, dont les éléments naturels sont altérés, et présentant peu d'éléments structurants. Dans ce contexte, l'Ae souligne l'importance de la préservation de chaque milieu naturel relictuel, même de petite taille.

Directive nitrates

Le territoire de l'AFAF est inscrit en zone vulnérable nitrates et fait à ce titre l'objet de mesures adaptées en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre du 4^e plan d'action nitrates fixent les modalités culturelles à respecter, en particulier les distances d'épandage de fertilisants à respecter vis-à-vis des points d'eau et l'obligation d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres le long du Baubreau.

Toutefois le dossier mentionne, de manière apparemment contradictoire avec les dispositions qui viennent d'être rappelées : « *Quant à créer des bandes enherbées le long des fossés, cela semble difficile : les terres ont été drainées par de nombreux fossés pour pouvoir être cultivées. La source et les mares/étangs sont réattribués à leurs propriétaires, créer des zones enherbées semble donc difficile sans créer de nouvelles parcelles et donc sans démembrer la propriété.* » L'Ae souligne que l'obligation réglementaire de créer des bandes enherbées le long des cours d'eau ou des points d'eau s'applique déjà, indépendamment de l'AFAF. Son respect après l'AFAF ne devrait donc pas poser plus de difficultés dès lors que les mares ne changent pas de propriétaires.

⁹ Il s'agit en fait de l'appréciation des impacts du programme.

L'Ae recommande de mieux prendre en compte les mesures du programme d'action en zone vulnérable.

Zones humides

Sur la base des critères floristiques de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié pris en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement, six zones humides ont été recensées sur le secteur central du Baubreau, représentant 3,17 ha.

L'étude d'impact précise : « *Les zones humides déterminables sur le critère pédologique [du même arrêté] sont dans ce contexte souvent cultivées et considérées au sens du code rural comme des terres. Elles ne seront donc pas étudiées, l'aménagement foncier étant sans incidence sur celles-ci* ».

L'Ae rappelle :

- de manière générale, que l'état initial ne doit pas préjuger de ce qui peut faire enjeu pour le territoire¹⁰ et doit donc étudier l'ensemble des points listés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement,
- concernant les zones humides, que les critères de l'arrêté de 2008 modifié sont applicables pour leur délimitation et l'application de la police de l'eau sans préjuger de l'affectation d'usage des terrains concernés, et que l'article R. 211-108 précise qu' « en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ».

L'Ae rappelle également que des zones humides cultivées conservent, selon les pratiques, tout ou partie de fonctions hydrologiques stratégiques pour la gestion de la ressource en eau (régulation des crues, soutien des étiages, protection de la qualité des eaux...).

L'étude d'impact précise d'ailleurs que le périmètre d'aménagement est, outre le réseau hydrographique identifié, parcouru par un important réseau de fossés particulièrement dans le centre du secteur d'étude, pour « assainir les terres et permettre leur mise en valeur et pour drainer les eaux venant des collines et des sources ». Les personnes rencontrées par les rapporteurs lors de la visite sur le terrain, confirment les difficultés de pénétration dans les parcelles au printemps, mais également la qualité de ces sols peu séchants, qui offrent sans irrigation un niveau de rendement correct.

L'Ae considère que l'identification des zones humides sur la base de critères pédologiques est à conduire sur le secteur central du Baubreau et de l'Oure dans les secteurs affectés par les restructurations du réseau d'assainissement agricole. L'état initial doit, par ailleurs, permettre d'appréhender leurs modes d'alimentation hydraulique afin de permettre l'analyse du risque d'assèchement par les interventions prévues par le projet.

L'absence d'investigations poussées sur les secteurs nord (bassins de la Veude et du Beauptuis) et sud (bassin de Maupertuis) semble moins préjudiciable compte tenu de la nature des sols.

L'Ae recommande de compléter l'état initial par une identification, sur la base de critères pédologiques, des zones humides liées au réseau hydrographique du Baubreau et sur la tête du bassin de l'Oure dans les secteurs concernés par les restructurations du réseau d'assainissement agricole.

Un ensemble significatif de travaux visant l'amélioration du dispositif d'assainissement agricole pour le ressuyage des terres, dont 3 300 m de créations nouvelles de fossés selon l'étude d'impact, est potentiellement de nature à modifier les niveaux et les modes d'écoulements des eaux alimentant les zones humides et le réseau hydrographique.

Les caractéristiques physiques des travaux (largeurs et profondeurs visées des fossés, dimensions et emplacement de la passerelle créée, etc.) ne sont pas précisées, pas plus que les modalités de l'entretien des ouvrages.

L'Ae recommande de préciser les caractéristiques techniques prévues pour le système d'assainissement agricole reconfiguré (largeur, profondeur, forme) et pour la passerelle à créer, les modalités de leur entretien, et les dispositions prises pour limiter les impacts directs de celui-ci (travail en assec, période d'intervention...).

¹⁰ L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Les Fiches. Conseil Général du Développement Durable, décembre 2011.

Du fait de l'absence d'identification complète des zones humides hydrologiquement fonctionnelles, l'impact sur le moyen et le long terme de la reconfiguration du réseau d'assainissement agricole (modifications des tracés, augmentation de plus de 3 000 m du linéaire total) n'a pas été étudié.

L'Ae recommande d'étudier l'impact des modifications prévues sur le réseau de fossés, et en particulier :

- ***le risque d'assèchement de zones humides hydrologiquement fonctionnelles en lien avec les réseaux hydrographiques du Baubreau et de l'Oure, et de diminution du débit d'étiage de ces cours d'eau,***
- ***le risque d'accroissement de la sensibilité des terres pendant les périodes de sécheresse.***

Le dessouchage d'une plantation de peupliers est prévu sur une surface de 0,95 ha, qui fait l'objet en contrepartie :

- de la création d'un bois de feuillus de 1,32 ha (qui relève d'une opportunité de réserve foncière plus que de la satisfaction d'un enjeu écologique clairement identifié),
- d'une intervention sur une parcelle de 1,05 ha le long du Baubreau pour la restauration de 0,45 ha de zone humide par décaissement sur une profondeur maximale de 1 m (s'agissant du modelage d'une parcelle de terrain hydromorphe, le terme de création utilisé par l'étude d'impact est impropre). Associée au maintien en prairie de parcelles riveraines cette intervention constitue une mesure intéressante pour la préservation de ce petit système hydraulique, le seul de ce type sur le périmètre, sous réserve de conserver ce milieu sans submersion permanente.

L'Ae recommande de mieux justifier la profondeur prévue pour la zone humide à restaurer au regard de celle des eaux sub-affleurantes de manière à conserver un milieu sans submersion permanente.

Elle recommande également de rechercher une meilleure continuité des zones de transition en prairie le long du Baubreau, ce type d'occupation des sols augmentant la capacité des zones humides à assurer leur rôle de filtre vis-à-vis des pollutions diffuses.

Milieux naturels, faune et flore

Le volet environnemental de l'étude de mars 2009 comporte une description précise des différents types de milieux et éléments isolés remarquables présents sur le périmètre, de leurs fonctions et intérêt écologique. Deux secteurs sont identifiés en tant que « mosaïque d'habitats favorables » de nature à jouer un rôle de corridor biologique. Le volet environnemental a fait l'objet de compléments importants par des prospections menées au cours de l'année 2013.

La méthodologie employée pour les compléments faune-flore de l'étude d'impact a permis d'identifier la présence d'espèces patrimoniales, mais ne produit pas un inventaire exhaustif permettant de les localiser au regard des zones affectées par les travaux.

L'état initial précise l'intérêt écologique fort de certains secteurs :

- la source du ruisseau de Baubreau, « cœur de vie » pour l'Agrion de Mercure et de façon générale, l'ensemble constitué par cette source, le ruisseau, l'étang et les fossés voisins, favorables à la vie de plusieurs espèces d'amphibiens et d'odonates ;
- les lisières forestières situées en bordure est du territoire d'aménagement, sites de chasse des Chiroptères et leurs gîtes d'hibernation situés en bordure de ces bois dans trois champignonnières où ont été reconnus le Vespertilion à moustaches et le Vespertilion de Daubenton ;
- les habitats à *Œdicnème criard* et à *Busards cendré* et *Saint-Martin*, espèces protégées et d'intérêt communautaire, représentés par les grands espaces ouverts cultivés dans la moitié nord du périmètre d'aménagement.
- l'étude DUP de la LGV fait état de la présence de *Chabot* dans le ruisseau de Baubreau, cette espèce communautaire pourrait, en dépit d'un habitat qui semble peu favorable, indiquer une bonne qualité des eaux.

L'Ae souscrit à l'analyse par laquelle il n'y a pas lieu de considérer l'existence d'incidence sur les espèces et les habitats d'espèces des sites Natura 2000 voisins, tous situés à plus d'une dizaine de kilomètres du territoire.

Une analyse en termes de milieux de vie et de corridors écologiques est présentée, selon une démarche cohérente avec la démarche « trame verte et bleue »¹¹.

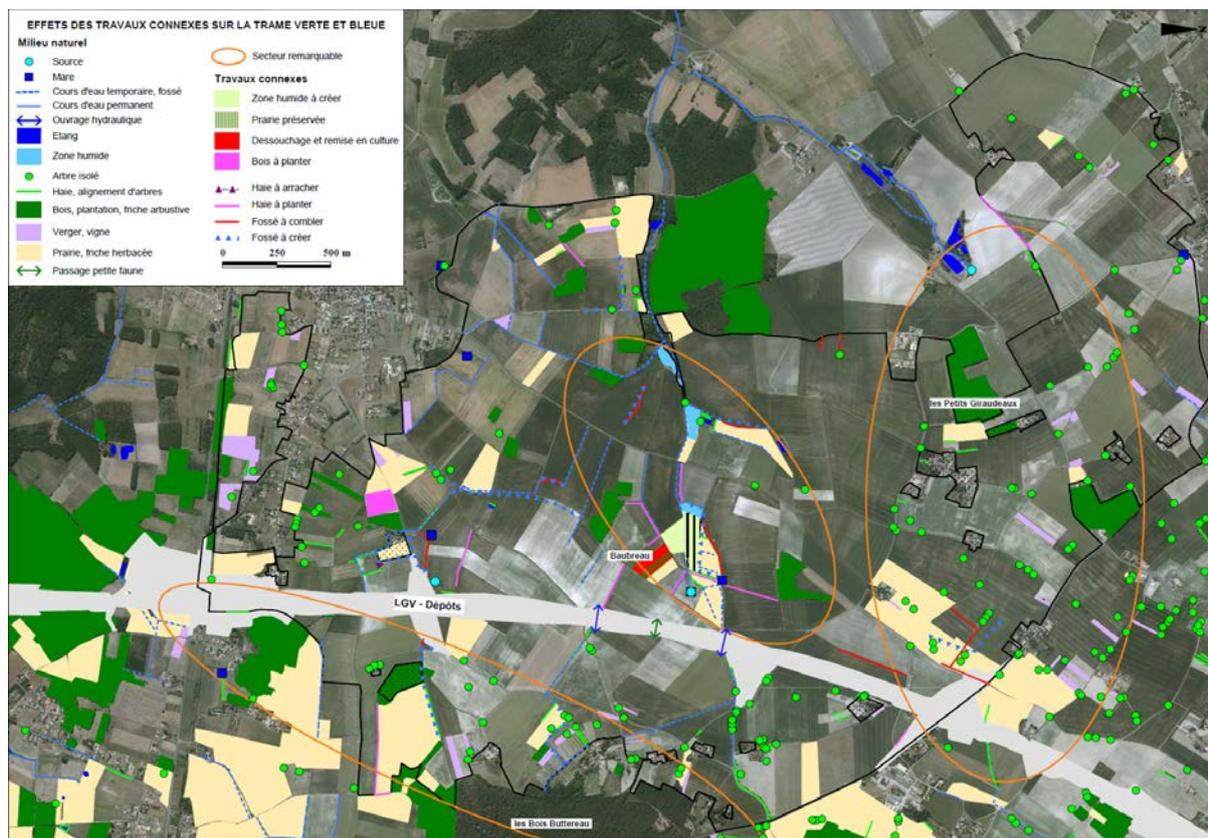


Figure 4 : Travaux, trame verte et bleue, et secteurs remarquables (source : étude d'impact – le nord est à droite)

Les principaux impacts identifiés sont liés à la présence d'espèces protégées inféodées aux milieux aquatiques, et au comblement, au curage et à l'approfondissement des fossés. Ces dernières actions sont présentées dans l'étude d'impact comme favorables au développement de l'habitat de certains odonates et amphibiens.

Une telle affirmation suppose au moins, pour être valide, que des précautions adaptées soient prises en phases travaux et d'entretien (curages ultérieurs) pour éviter ou réduire la destruction d'espèces protégées¹² (phasage et choix des périodes de travaux, modalités d'entreposage des matériaux issus du curage notamment).

À ce titre, l'étude d'impact indique qu'en raison du cycle larvaire de l'Agrion de Mercure qui dure deux ans, « l'idéal serait d'effectuer le curage des fossés par tronçons et réparti sur trois ans, ce qui semble être difficile dans le contexte de l'aménagement foncier. La vase et les végétaux issus du curage devront être entreposés sur place au plus proche du fossé et être étalés en une couche fine afin de permettre aux larves présentes de retourner dans l'eau. La suppression du fossé où l'Agrion de Mercure a été observé (3) devra

¹¹ La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]

¹² L'étude d'impact mentionne ainsi : « L'Agrion de Mercure est présent sur un fossé à combler (3) et deux fossés à curer (42 et 43). D'autres espèces sont présentes sur certains de ces fossés à curer ou à combler, comme le Cordulégastre annelé, l'Orthétrum bleuissant, le Sympétrum strié ou l'Aeschna affine. Le comblement des fossés et leur curage sont susceptibles d'entraîner une mortalité des larves. »

être effectuée après la création au proche du nouveau fossé. [...] ». Il n'est pas précisé en quoi le contexte de l'AFAF rendrait difficile le phasage en trois ans du curage des fossés dans le secteur du Baubreau.

L'Ae estime qu'à défaut d'appliquer strictement ces mesures, le maître d'ouvrage ne pourrait s'exonérer de solliciter une dérogation pour perturbation ou destruction d'espèces protégées, à l'appui de laquelle des inventaires exhaustifs devraient être produits. Elle rappelle qu'une telle procédure ne peut être engagée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L. 422-2 4° du code de l'environnement).

L'Ae recommande que soient strictement suivies les préconisations de l'étude d'impact concernant les interventions sur les fossés où des espèces protégées sont présentes. Elle recommande que les mêmes mesures soient prises pour l'entretien ultérieur des fossés.

Paysage

Le paysage de plaine au sud est marqué par l'abondance de bois d'essences variées, de friches, imbriquées dans les cultures et les prairies ; la qualité des paysages est moyenne et la sensibilité faible. Par contre, les collines crayeuses sont plus sensibles avec un paysage ouvert et cultivé, dont la monotonie est rompue par la présence d'éléments structurants comme les arbres isolés.

Il est à souligner qu'il n'est prévu aucun arrachage d'arbre isolé. L'Ae relève cependant que les dispositions prises pour préserver les haies et augmenter leur linéaire, ainsi que les arbres isolés, ne font l'objet d'aucune mesure pour garantir leur pérennité. Or les haies et les arbres isolés peuvent être l'objet d'une protection au plan local d'urbanisme (PLU) ou au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime (avec leurs emprises foncières identifiées conformément à l'article L. 123-8 alinéa 6 du même code).

L'Ae recommande que l'étude fasse état, dans la mesure du possible, des intentions ou décisions des communes concernées ou du préfet relatives à la protection des éléments structurants du bocage ou à enjeux écologiques à l'issue des travaux connexes et des raisons de ces choix.

2.4 Mesures de suivi

L'étude d'impact propose sept indicateurs pour caractériser les éléments naturels présents sur le territoire : linéaire de haies (enjeu faible, moyen, fort, très fort) et d'alignements d'arbres, nombre d'arbres isolés, superficies des bois, plantations, vergers et vignes, et zones humides. Les résultats sont présentés en état initial et en état projet.

Ces caractéristiques pourraient utilement être actualisées par les compléments qui seraient apportés en réponse au présent avis (notamment concernant les zones humides), et complétées par des indicateurs d'ouvrage (linéaire de chemins et de fossés).

L'Ae recommande d'actualiser l'indicateur de superficie de zone humide, et de compléter la liste des indicateurs proposés avec les linéaires de chemins et de fossés.

2.5 Résumé non technique

Le résumé¹³ de l'étude d'impact est particulièrement concis, mais clair et synthétique. Il donne une appréciation qualitative des différents sujets abordés et pourrait être utilement complété par un tableau récapitulatif des travaux connexes et illustré par une présentation cartographique de l'état initial et des travaux.

L'Ae recommande d'enrichir le résumé non technique par une récapitulation et une cartographie de l'état initial et des travaux connexes, et de l'adapter pour prendre en compte les recommandations du présent avis.

¹³ Cette partie est intitulée « résumé » mais semble tenir lieu de résumé non technique au sens de l'article R. 122-5 IV du code de l'environnement.